

L'ex-associé d'une SCP a-t-il droit aux dividendes ?



© 2023 Les Echos Publishing

Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale des associés. Il en résulte que le droit aux dividendes appartient à ceux qui sont associés au jour de la décision de l'assemblée générale de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice considéré.

Les juges viennent à nouveau d'appliquer ce principe dans l'affaire récente suivante. En 2007, l'un des deux associés (des chirurgiens) d'une société civile professionnelle (SCP) s'était retiré de la société. Quelques années plus tard, en 2016, l'associé restant avait tenu une assemblée générale au cours de laquelle il avait approuvé les comptes de plusieurs exercices, en l'occurrence les exercices allant de celui de la date du départ de son associé (2007) jusqu'à celui de la date du remboursement de ses parts sociales (2012). Lors de cette assemblée, il avait également décidé de la distribution, à son seul profit, des bénéfices réalisés pendant cette période (2007-2012), déduction faite de la part de son ex-associé correspondant à l'exercice 2007 (année du départ de ce dernier).

Estimant qu'il avait droit à la moitié des dividendes relatifs aux exercices allant jusqu'à la date de remboursement de ses parts sociales (2008-2012), ce dernier avait alors contesté cette décision. Mais il n'a pas obtenu gain de cause car la

décision de distribuer des dividendes avait été prise à une date (2016) à laquelle il n'avait plus la qualité d'associé.

À noter : rendue pour une SCP, cette décision peut s'appliquer aux autres formes de société.

[Cassation civile 1re, 18 octobre 2023, n° 21-24010](#)

© 2023 Les Echos Publishing